

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE NÎMES METROPOLE**

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté en séance plénière du Conseil de développement de Nîmes Métropole
Le 10 mai 2022

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE D'EXISTENCE ET SIÈGE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT	4
➤ Article 1 : Dénomination	4
➤ Article 2 : Objet et fonction	4
➤ Article 3 : Durée d'existence	5
➤ Article 4 : Siège	5
CHAPITRE II : COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT	6
➤ Article 5 : Composition	6
➤ Article 6 : Modalités de désignation	6
➤ Article 7 : Vacance de siège	7
➤ Article 8 : Procédure de remplacement	7
CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT	8
➤ Article 9 : Charte d'engagement	8
➤ Article 10 : Organes dirigeants	8
SOUS-CHAPITRE 1 : PRÉSIDENTE	8
➤ Article 11 : Désignation de la Présidente	8
➤ Article 12 : Attributions de la Présidente	9
SOUS-CHAPITRE 2 : BUREAU	9
➤ Article 13 : Composition du Bureau	9
➤ Article 14 : Désignation du Bureau	10
➤ Article 15 : Attribution du Bureau	10
➤ Article 16 : Fonctionnement du Bureau	11
SOUS-CHAPITRE 3 : COMMISSIONS THEMATIQUES	11
➤ Article 17 : Composition des commissions thématiques	11
➤ Article 18 : Attribution et fonctionnement	12
CHAPITRE IV : SÉANCES PLÉNIÈRES	13
➤ Article 19 : Régularité des séances et modalités de convocation	13
➤ Article 20 : Organisation des séances plénières	13
➤ Article 21 : Déroulement des débats	13
➤ Article 22 : Modalités de vote en séance plénière	14
➤ Article 23 : Validité des votes	14
➤ Article 24 : Conditions de dépôt d'un amendement	14
➤ Article 25 : Modalités de vote d'un amendement	14
CHAPITRE V : RELATIONS AVEC NÎMES MÉTROPOLÉ	15
➤ Article 26 : Modalités de saisine et d'auto-saisine du Conseil de développement	15
➤ Article 27 : Participation des élus et des services de Nîmes Métropole	15
➤ Article 28 : Moyens mis à la disposition du Conseil de développement	16
➤ Article 29 : Information des élus communautaires sur les travaux du Conseil de développement	17
➤ Article 30 : Retour d'information des élus communautaires aux membres du Conseil de développement sur leurs travaux	17
CHAPITRE VI : PUBLICATION DES AVIS ET COMMUNICATION	17
➤ Article 31 : Publicité des avis	17
➤ Article 32 : Communication	18

CHAPITRE VII : ÉLABORATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

19

- Article 33 : Élaboration du règlement intérieur
- Article 34 : Modification du règlement intérieur

19

19

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE D'EXISTENCE ET SIÈGE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

➤ Article 1 : Dénomination

La Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole affirme l'intérêt qu'elle porte au dialogue permanent avec les différentes composantes de la société civile et sa volonté de favoriser la concertation et la participation sur le développement global et durable de l'agglomération.

En référence à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire en date du 25 juin 1999, qui légitime la mise en place d'un Conseil de développement dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants et conformément aux délibérations du Conseil communautaire du 27 mars 2003, le Conseil de développement durable de Nîmes Métropole a été créé.

Par délibération du 02 mars 2009, le Conseil communautaire de Nîmes Métropole a refondé le Conseil de développement durable en Conseil de développement utile à l'élaboration de l'Agenda 21.

Par délibération du 06 juin 2017, le Conseil communautaire a mis en place le Conseil de développement sur la base des nouvelles dispositions de la loi NOTRe.

Par les délibérations du 25 mai 2021, Nîmes Métropole a renouvelé le Conseil de développement conformément à l'article L5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales.

➤ Article 2 : Objet et fonction

Le Conseil de développement remplit une fonction consultative auprès du Conseil communautaire. Il est représentatif des milieux économiques, socioculturels et associatifs, avec l'ambition de tendre vers la parité.

Il intervient sur saisine du Président de Nîmes Métropole ou par auto-saisine.

Il a compétence pour donner, en intégrant les enjeux du développement durable, des avis, pour formuler des propositions ou recommandations de façon réactive ou prospective sur toutes les questions liées au développement global et durable de l'agglomération et sur toute question de son choix, en lien ou pouvant concerner Nîmes Métropole. Dans ce cadre, il est notamment consulté sur l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision du projet d'agglomération de Nîmes Métropole.

Il est également consulté sur tous les documents de planification territoriale à l'échelle de Nîmes Métropole, notamment sur le Schéma directeur, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT), les PLU et la mise en œuvre du Contrat d'agglomération.

Il est associé par auto-saisine ou par saisine du maître d'ouvrage, des autorités administratives ou des commissaires chargés des concertations préalables, des débats publics ou des enquêtes publiques portant sur tout dossier d'importance qu'a à connaître le territoire de Nîmes Métropole ou son environnement proche.

Le Conseil de développement intervient sur saisine du Président de Nîmes Métropole ou par auto-saisine sur toute question relative à l'avenir, au développement durable du territoire, dans des conditions explicitées au chapitre V « Relations avec Nîmes Métropole ».

Le Conseil de développement est également habilité à formuler des propositions ou recommandations (y compris prospectives) sur toute question dans une logique de développement durable, au sens large, selon cinq grandes missions qui lui permettent de mettre au débat les problématiques et projets des acteurs de l'agglomération :

1. L'analyse continue de l'action communautaire et, aussi souvent que nécessaire, la formulation de propositions d'ajustement ou d'amélioration des politiques publiques en cours.
2. L'anticipation et l'apport de préconisations sur des sujets encore inédits dans les politiques communautaires, mais que Nîmes Métropole pourra être amenée à traiter ultérieurement compte tenu de ses responsabilités d'autorité organisatrice de services publics et/ou de ses fonctions d'animatrice territoriale.
3. La vigilance quant à l'expression de la pluralité des points de vue, en formulant des avis engagés et transversaux et inter-territoriaux le cas échéant.
4. La réflexion prospective et l'analyse continue des évolutions de la société, de l'agglomération et des enjeux du territoire.
5. Le Conseil de développement peut s'engager ou être engagé dans l'évaluation des processus de la décision publique et des effets des politiques communautaires, au regard des enjeux sociétaux, des avis qu'il a formulés et des engagements pris explicitement par le Conseil communautaire.

Le Conseil de développement peut initier des manifestations de nature à valoriser son objet et la mobilisation de la société civile. Il adhère à la Coordination nationale des Conseils de développement (CNCD).

➤ **Article 3 : Durée d'existence**

Le Conseil de développement est mis en place de façon permanente.

Il est installé, par le Président de Nîmes Métropole suite à la délibération de renouvellement du Conseil de développement.

La durée du mandat, égale pour chacun des membres du Conseil de développement, est effective jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire et l'installation du Conseil de développement suivant.

➤ **Article 4 : Sièges**

Le siège du Conseil de Développement est fixé au siège de Nîmes Métropole, 3 rue du Colisée 30900 Nîmes.

L'équipe de coordination du Conseil de Développement (structure d'appui technique) se situe à Nîmes Métropole ; elle est secondée par l'agence d'urbanisme de la région nîmoise et alésienne (AUDRNA).

CHAPITRE II : COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

➤ Article 5 : Composition

La composition du Conseil de développement et les modalités de désignation de ses membres sont définies et arrêtées par délibération du Conseil communautaire, en concertation avec le Président du Conseil de développement en exercice.

Le Conseil de développement comprend 99 membres répartis en deux collèges :

- Un collège de personnes qualifiées de 60 membres maximum ressortant des domaines :
 - économique : chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, organisations patronales, syndicats de salariés, exploitants agricoles, organismes contribuant au développement économique, organismes du secteur de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion et de l'emploi.
 - environnemental : organismes traitant de l'environnement, de l'énergie, des mobilités, de l'habitat et du cadre de vie,
 - sanitaire et social : organismes ou associations traitant de questions sociales et sanitaires, secteur hospitalier et pharmaceutique,
 - éducatif : organismes de formation initiale ou continue (éducation nationale, AFPA, Greta), universités et enseignement supérieur,
 - culturel : organismes des secteurs artistique et culturel, associations interculturelles et intergénérationnelles, représentants des cultes,
 - scientifique : secteur de la recherche et de l'industrie,
 - associatif : associations ou fédérations d'étudiants ou de jeunes, associations de consommateurs, secteur sportif.

- Un collège territorial de citoyens de 39 membres maximum proposés par les Maires à raison d'un membre par commune. Siègent dans ce collège et en leur nom propre des représentants de la société civile choisis par le Bureau du Conseil de Développement parmi des candidats.

Le Conseil de développement de Nîmes Métropole est attentif à la diversité culturelle, intergénérationnelle, socioprofessionnelle et territoriale. Il veillera particulièrement à la présence des jeunes de moins de 30 ans et à l'équilibre des genres.

Des représentants des Conseils de développement des territoires voisins (Alès Agglomération, Grand Avignon, Arles Crau Camargue Montagnette) sont invités à participer aux travaux du Conseil de développement de Nîmes Métropole, sans en avoir la qualité de membre.

➤ Article 6 : Modalités de désignation

Le Président de Nîmes Métropole, en concertation avec les divers organismes consulaires, professionnels, syndicaux et associatifs, arbitre la désignation des membres du 1^{er} collège. Les membres du 2^{ème} collège sont proposés par les Maires de chacune des communes de Nîmes Métropole ; chaque Maire produit au Président de Nîmes Métropole la candidature d'un administré non élu motivé et en capacité de participer aux travaux et réunions du Conseil de développement.

Les membres du Conseil de développement sont désignés par délibération du Conseil communautaire de Nîmes Métropole pour une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois sous réserve d'une participation effective aux travaux (participation à au moins la moitié des plénières et un groupe de travail /une commission par an). Ensuite, un nouveau mandat est possible.

La date prise en compte pour les renouvellements de mandat est celle de l'entrée de la personne qui débute un mandat de trois ans. Si elle est remplacée en cours de mandat, ses remplaçants achèvent le mandat en cours.

Chaque membre s'engage à siéger en personne au Conseil de développement et à participer activement à ses travaux. Les membres n'ont pas de suppléant.

Les membres du 1^{er} collège relayent l'information relative au Conseil de développement dans leurs organismes respectifs. Les membres du 2^{ème} collège relayent l'information relative au Conseil de développement auprès des Maires de l'agglomération. Chacun s'engage à se faire l'écho, auprès du Conseil de développement, des avis ou propositions de leur organisme ou du Maire concerné.

En cas d'empêchement ou d'absence prolongée justifiés auprès du Président du Conseil de développement et de la structure ou commune de référence du membre absent, celui-ci est temporairement suppléé par une autre personne motivée, désignée par la structure ou commune qu'il représente. Cette désignation intervient au plus tard un mois après que l'information a été transmise au Président.

La structure ou commune de référence peut proposer au Bureau de remplacer son représentant en cours de mandat. Un dépôt de candidature est alors nécessaire.

➤ **Article 7 : Vacance de siège**

La vacance de siège résulte de la démission, de la démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné et nommé.

La démission d'un membre du Conseil est reçue par le Président du Conseil de développement, qui en avise immédiatement les membres du Conseil de développement et le Président de Nîmes Métropole.

En cas d'absence répétée d'un membre du Conseil de développement aux réunions sur une période d'un an sans motif reconnu légitime, le Bureau propose à l'Assemblée de le considérer comme démissionnaire d'office.

La privation des droits civiques entraîne également une démission d'office. Est réputé perdre la qualité en vertu de laquelle il a été désigné et nommé :

- tout membre qui ne respecterait pas le règlement intérieur et la charte d'engagement du Conseil de développement ;
- tout membre qui acquiert un mandat électif pendant son mandat au Conseil de développement.

➤ **Article 8 : Procédure de remplacement**

La procédure de remplacement d'un membre est enclenchée par le Président du Conseil de développement dans un délai de trois mois à compter de la constatation de la vacance de siège. Le

Président du Conseil de développement et son Bureau proposeront le remplacement de la personne au Président de Nîmes Métropole qui l'approuvera. Toute personne désignée et nommée pour remplacer un membre du Conseil de développement exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

➤ Article 9 : Charte d'engagement

Les contributions des membres, les réunions et les productions du Conseil de développement s'inspirent toujours de valeurs que chacun, en devenant membre, s'engage à respecter, notamment la libre expression de tous de manière responsable et la possibilité de s'exprimer sur tous les sujets et d'en proposer de nouveaux au débat.

Après installation, le Président du Conseil de développement fait approuver à chaque membre le constituant, une charte d'engagement définissant les règles de bonne conduite sur lesquelles les membres s'engagent. Cette charte est élaborée par le Bureau et constitue une pièce annexe de ce règlement.

➤ Article 10 : Organes dirigeants

Les organes dirigeants sont désignés lors de la première séance plénière du Conseil de développement renouvelé. Quand le renouvellement du Conseil de développement, notamment l'installation de son Président intervient à la même époque que le renouvellement du Conseil communautaire, les organes dirigeants du Conseil de développement sont désignés après l'installation du nouvel exécutif communautaire.

Sous-chapitre 1 : PRÉSIDENTE

➤ Article 11 : Désignation de la Présidente

Le Président de Nîmes Métropole désigne le Président du Conseil de développement.

Son mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Deux Vice-Présidents au plus peuvent être désignés par les membres du Bureau afin de représenter la diversité du Conseil de développement et de soutenir le Président dans son mandat et dans sa fonction de représentation à l'extérieur du Conseil de développement.

En cas de démission anticipée en cours de mandat du Président du Conseil de développement, l'intérim est assuré par l'un des Vice-Présidents, dans l'ordre de désignation, jusqu'à désignation d'un nouveau Président. La nouvelle désignation devra intervenir dans les trois mois suivant la démission effective du Président du Conseil de Développement, dans les conditions précitées. Ce nouveau Président termine alors le mandat en cours. S'il est désigné à nouveau Président, son mandat est renouvelable une fois.

➤ **Article 12 : Attributions de la Présidence**

Le Président du Conseil de développement représente de façon permanente le Conseil. En cas d'absence de courte durée, le Président du Conseil de développement désigne l'un des membres du Bureau pour le suppléer dans ses fonctions. En cas d'empêchement prolongé, l'intérim est assuré par l'un des Vice-présidents, dans l'ordre de désignation.

Le Président du Conseil de développement en assure le bon fonctionnement et, à ce titre, se tient informé de l'instruction des affaires soumises au Conseil.

Il convoque les réunions du Conseil de développement et peut déléguer cette mission aux pilotes des commissions ou groupes de travail.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil et en informe au préalable le Président de Nîmes Métropole ainsi que l'élu de Nîmes Métropole en charge du suivi du Conseil de développement, qu'il s'agisse :

- de questions relevant de la saisine de l'exécutif du Conseil communautaire ;
- ou de questions relevant de l'auto-saisine du Conseil de développement.

Il assure le bon déroulement des débats du Conseil de développement et fait observer le règlement intérieur. Il proclame le résultat des votes.

Il exerce les mêmes fonctions lors des réunions du Bureau. Il délègue son pouvoir à un des Vice-Présidents, dans l'ordre de désignation, pour le représenter lors de réunions ou de manifestations auxquelles il ne peut participer.

Il veille à la publication et à la diffusion des avis du Conseil de Développement ; il se tient informé des suites données aux avis émis par le Conseil de développement pour en informer les membres du Conseil de développement.

Il se tient informé des travaux du Conseil communautaire et des dossiers susceptibles d'être traités par le Conseil de développement.

Par décision du Président du Conseil de développement, des personnalités et des organismes n'appartenant pas au Conseil de développement peuvent être associés à titre consultatif et temporaire aux travaux des diverses instances du Conseil (audition d'experts, présentation des résultats d'études, etc).

Les actes liés à l'exécution budgétaire (programmation, commande, liquidation) sont assurés par Nîmes Métropole. Les agents communautaires mis à disposition fonctionnelle assurent le contrôle du service fait des prestations commandées.

Sous-chapitre 2 : BUREAU

➤ **Article 13 : Composition du Bureau**

Le Bureau reflète la diversité du Conseil de Développement. Il comprend 20 membres de l'Assemblée, dont son Président.

Le mandat des membres du Bureau est de trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois et prend fin au renouvellement du Conseil de développement, succédant au renouvellement général des

conseils municipaux de l'agglomération et du Conseil communautaire de Nîmes Métropole.

Le Président de Nîmes Métropole peut assister aux réunions du Bureau auxquelles il est convié systématiquement. Il en est de même des conseillers communautaires dont la délégation recouvre en tout ou partie une question inscrite à l'ordre du jour.

➤ **Article 14 : Désignation du Bureau**

Le Bureau est désigné par le Président du Conseil de Développement.

Si un siège est vacant en cours de mandat, le Bureau recherche un volontaire au sein de l'Assemblée plénière pour le pourvoir. Après analyse des candidatures par le Bureau, le Président du Conseil de Développement désigne le candidat retenu pour siéger durant la durée restante du mandat du Bureau en cours.

Un membre du Bureau peut être radié pour participation insuffisante ou s'il ne respecte pas la charte d'engagement. Un membre qui souhaite démissionner informe officiellement le Président du Conseil de développement.

➤ **Article 15 : Attribution du Bureau**

Le Bureau procède aux désignations d'animation des commissions thématiques et à l'attribution de fonctions spécifiques aux membres du Bureau.

Il assiste le Président du Conseil de développement dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'organisation des travaux et la préparation des séances. Sur proposition du Président, le Bureau fixe l'ordre du jour des séances plénières.

Le Bureau est consulté sur :

- le règlement intérieur et ses modifications,
- les dossiers à examiner,
- le choix des commissions thématiques,
- l'organisation du travail du Conseil de développement et des commissions thématiques,
- le fonctionnement du Conseil de développement,
- la communication du Conseil de développement.

Le Bureau désigne les pilotes des commissions de travail, des missions d'études, de leurs objectifs, de leur cahier des charges, une fois ces missions validées par le Conseil de Développement. Le Bureau assiste les animateurs et chacun de ses membres dans leurs fonctions déléguées. Il aide à l'organisation des travaux des commissions et des missions d'études, leur préparation et l'avancée de leurs productions.

Il assure l'examen des questions d'actualité et le traitement des affaires courantes et urgentes. Tous les sujets d'auto-saisine sont traités en intégrant l'ouverture aux autres territoires voisins. La réflexion doit s'inspirer, dans toute la mesure du possible, de celles qui ont été ou sont menées dans d'autres territoires à l'échelle nationale mais aussi européenne.

Le Bureau est tenu informé de l'état d'avancement des travaux des différentes commissions thématiques. Les pilotes des commissions sont associés aux réunions du Bureau pendant la durée d'activité de leurs travaux, en fonction de l'ordre du jour. Le Bureau décide de la forme et du

contenu final des documents transmis par les groupes de travail qui seront soumis au débat en plénière du Conseil de développement.

Le Bureau mandate le Président du Conseil de développement pour toute demande auprès du Président de Nîmes Métropole liée au bon fonctionnement du Conseil et à la qualité des rapports entre le Conseil de Développement et les instances de Nîmes Métropole.

Il mandate le Président du Conseil de développement et/ou d'autres membres du Bureau afin de présenter en Conseil communautaire ou dans d'autres instances ses travaux ou pour échanger sur certains dossiers à la demande du Président de Nîmes Métropole. Il procède à la désignation des représentants du Conseil dans différentes commissions, groupes de travail ou instances diverses sur le territoire communautaire dans lesquels il peut être amené à siéger.

Il aide le Président du Conseil de développement dans la tâche d'organisation de la communication interne et externe. Il assure, par l'intermédiaire de certains de ses membres, la représentation du Conseil de Développement de Nîmes Métropole dans des rencontres de structures similaires sur le territoire régional, inter-régional, ainsi qu'au sein de la structure de coordination nationale des Conseils de développement.

Les missions d'études (visites, acculturation) sont créées à l'initiative du Bureau. Il en fixe les modalités de réalisation au regard du budget dont il dispose et de la réglementation applicable.

➤ **Article 16 : Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit à la demande du Président du Conseil de développement, entre les dates des séances plénières, et au moins huit fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un relevé de décisions est diffusé via l'espace dédié au Conseil de développement sur le site internet de Nîmes Métropole.

Sous-chapitre 3 : COMMISSIONS THEMATIQUES

➤ **Article 17 : Composition des commissions thématiques**

Les commissions sont des groupes de travail créés par le Président du Conseil de développement sur proposition du Bureau.

Chaque commission est coordonnée par un ou des pilotes, préalablement désignés en Bureau par le Président du Conseil de développement. A chaque création d'une commission, les pilotes établissent une méthode de travail et un calendrier prévisionnel en fonction des objectifs fixés.

Pour être créée et afin de permettre un travail collégial, une commission doit faire l'objet de 10 candidatures a minima au sein des membres du Conseil de développement ; dans le souci d'un travail efficace et agile, il y aura au maximum 20 membres du Conseil de développement au sein d'une même commission (hors son pilote coordonnateur).

Les commissions thématiques sont ouvertes :

- Aux membres du Conseil de développement qui le souhaitent. Une inscription préalable est demandée. Chaque membre peut être représenté par son « binôme technique », c'est-à-dire d'une personne issue de la structure représentée par le membre et compétente sur le thème traité.
- À des élus communautaires. Les élus dont la délégation ou la lettre de mission recouvre en totalité ou partiellement les sujets abordés sont systématiquement informés et conviés. La présence des élus est fortement souhaitée dans ce cadre de travail.
- À des experts invités par les pilotes.

Leurs réunions ne sont pas publiques mais certaines auditions peuvent exceptionnellement être ouvertes au public en accord avec le Président du Conseil de développement.

➤ **Article 18 : Attribution et fonctionnement**

Les commissions thématiques sont mises en place pour analyser des dossiers de fond ou d'actualité, pour s'engager sur des travaux répondant à une saisine du Président de Nîmes Métropole ou s'inscrivant dans une démarche d'auto-saisine du Conseil de développement.

Ils ont la charge de proposer des commentaires, notes ou avis contenant des recommandations ou des propositions ; ceux-ci sont remis et soumis au Bureau qui décide de la forme et du contenu final des documents qui seront soumis en débat en séance plénière du Conseil de développement.

Les pilotes des commissions thématiques présentent les travaux au Bureau. Après validation du Bureau, ils présentent devant le Conseil de développement les conclusions des travaux prévus pour donner lieu à un débat en séance plénière.

Les convocations aux réunions des commissions sont envoyées personnellement aux membres, par le Président du Conseil de développement ou les pilotes. Elles comportent systématiquement un ordre du jour précis.

Les pilotes des commissions thématiques ouvrent et lèvent les réunions et proposent l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Si une observation est présentée, ils peuvent prendre l'avis des membres de la commission qui décide alors à main levée des suites à donner à l'observation.

Les membres peuvent apporter leur contribution de manière écrite, préalablement aux réunions.

La présence des membres est constatée par l'émargement de la feuille de présence. En cas d'absence justifiée, tout membre du Conseil de développement peut adresser sa contribution écrite sur les travaux en cours aux pilotes de la commission concernée.

Les commissions peuvent entendre toute personne ressource ou personnalité extérieure sur les thématiques abordées dans le cadre de leurs travaux.

CHAPITRE IV : SÉANCES PLÉNIÈRES

➤ Article 19 : Régularité des séances et modalités de convocation

Le Conseil de développement se réunit en séance plénière au moins deux fois par an et sur convocation de son Président après établissement de l'ordre du jour (selon les modalités de l'article 12) ou à la demande de la majorité du Conseil.

La convocation est adressée aux membres du Conseil 15 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux. L'ensemble de ces documents est transmis sous une forme numérique.

➤ Article 20 : Organisation des séances plénières

Le Président du Conseil de développement ouvre et lève les séances. L'ordre du jour est rappelé à l'ouverture de chaque séance.

Les séances plénières du Conseil de développement sont publiques. Toutefois, le Président du Conseil de Développement peut réunir le Conseil à huis clos.

La présence des membres est constatée au moyen d'une feuille d'émargement. Le Conseil de développement ne peut délibérer valablement que si plus du tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les points nécessitant délibération sont renvoyés à une séance ultérieure à tenir au minimum après trois jours ouvrables, avec le même ordre du jour.

Un membre du Conseil peut donner, par écrit, pouvoir à un autre membre du Conseil. Un membre présent ne peut avoir plus de 2 pouvoirs. Le pouvoir, pour être recevable, doit être remis au Président en cas d'absence à une séance ou en cas de départ au cours d'une séance.

Le Président donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent, ceci constituant un point d'information à l'assemblée plénière.

Le Président invite les pilotes des commissions thématiques et des missions d'études à présenter leurs communications, rapports ou projets d'avis. La discussion puis le vote ont lieu immédiatement, à moins que le Conseil ne décide le report à une autre séance plénière.

Le Président peut inviter des personnalités extérieures à intervenir dans le cours des débats.

➤ Article 21 : Déroulement des débats

Le Président ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, procède à la lecture des communications éventuelles, des excusés, des pouvoirs ; il est maître de l'ordre du jour du Conseil.

Le Président prend en charge l'animation décidée par le Bureau. Celle-ci peut se faire de différentes manières, en visant la participation du plus grand nombre aux échanges : traiter un sujet principal, organiser des mini-ateliers, préparer les questions en amont, diffuser en séance des feuilles ou questionnaires pour faciliter la prise de parole...

Les membres peuvent apporter leur contribution de manière écrite, préalablement aux séances

plénières. Ces contributions écrites, reçues au moins huit jours calendaires avant la séance par le Président du Conseil de Développement, sont alors diffusées aux membres du Conseil de développement par envoi électronique.

Le Président donne la parole aux rapporteurs des travaux ou questions orales inscrites à l'ordre du jour, organise les débats, met aux voix les propositions, prononce le résultat des votes.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre tout membre du Conseil de développement (ou de l'assistance en cas de séance publique) qui tient des propos contraires à la Loi, au règlement intérieur et à la civilité.

Le Président contrôle le bon déroulement des votes avec le ou les assesseurs désignés en séance. Il proclame les résultats. Il a le pouvoir de déclencher une suspension de séance de sa propre initiative ou de l'accorder à la demande d'au moins dix membres du Conseil.

Il est interdit de prendre ou demander la parole, d'intervenir pendant le vote. Les explications de vote doivent être prononcées avant le vote et leur durée doit être brève.

Le Président prononce la clôture des débats. Il prononce la clôture de la séance.

➤ **Article 22 : Modalités de vote en séance plénière**

Le Conseil de développement vote à main levée sur les questions soumises à ses délibérations.

➤ **Article 23 : Validité des votes**

Sous réserve des règles fixées en matière de quorum au moment de chaque vote, les avis du Conseil de développement sont adoptés à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

➤ **Article 24 : Conditions de dépôt d'un amendement**

Tout membre du Conseil peut présenter des amendements aux propositions soumises à l'Assemblée à tout moment y compris au gré des débats. Il appartient au président de mettre au vote ces amendements selon les modalités de l'article 25.

➤ **Article 25 : Modalités de vote d'un amendement**

Le Président soumet les amendements au débat et aux voix avant le texte principal. La majorité des voix est requise pour son adoption.

CHAPITRE V : RELATIONS AVEC NÎMES MÉTROPOLE

➤ Article 26 : Modalités de saisine et d'auto-saisine du Conseil de développement

Tout élu communautaire peut proposer, le plus en amont possible du processus de décision, au Président de Nîmes Métropole un sujet de saisine du Conseil de développement dans le cadre de ses attributions. Le Président de Nîmes Métropole notifie à discrétion les saisines et le délai de réponse souhaité au Président du Conseil de développement. Les membres du Conseil de développement en sont aussitôt informés. Cette notification et l'organisation des travaux pour préparer l'avis sont inscrits à l'ordre du jour de la première réunion à venir du Conseil de développement.

Le Président du Conseil de développement peut demander au Président de Nîmes Métropole les documents nécessaires aux travaux. Il précise par écrit au Président de Nîmes Métropole selon quelles modalités et sous quels délais le Conseil de développement rendra son avis.

Le Président de Nîmes Métropole met à la disposition du Conseil de développement tout document utile établi par les services communautaires ou actés par les organes délibérants de Nîmes Métropole.

Le Conseil de développement peut s'auto-saisir sur toute question ou dossier relatif à l'avenir, au développement du territoire communautaire, relevant ou non de la compétence de Nîmes Métropole.

Il s'agit pour le Conseil de développement de :

- pouvoir réfléchir le plus en amont possible aux projets de Nîmes Métropole,
- développer sa propre capacité à anticiper les projets et les grandes orientations de Nîmes Métropole,
- donner son avis même si Nîmes Métropole ne le saisit pas sur les projets communautaires ou communaux lui apparaissant comme étant d'intérêt communautaire.

L'initiative de l'auto-saisine revient au Bureau qui collecte les sujets que ses membres jugent prioritaires. Il en fait rapport en séance plénière et soumet ses choix aux membres du Conseil de développement. Le choix des sujets d'auto-saisine correspond à des enjeux bien identifiés.

L'auto-saisine est effective une fois que :

1. l'assemblée plénière a délibéré sur le choix des sujets,
2. les pilotes de la commission thématique sont désignés,
3. le Président du Conseil de développement a notifié les éléments ci-dessus au Président de Nîmes Métropole.

Le Président de Nîmes Métropole en informe les élus communautaires et ses services afin :

- qu'ils soient sensibilisés sur les sujets traités par le Conseil de développement,
- qu'ils mettent à la disposition du Conseil de développement tout document utile au bon déroulé de ses travaux,
- qu'ils proposent éventuellement des séances d'information à l'attention des membres du Conseil de développement.

➤ Article 27 : Participation des élus et des services de Nîmes Métropole

Des rencontres régulières visant à assurer une bonne communication et coordination auront lieu entre le Président du Conseil de développement, le Président de Nîmes Métropole et l'élu de

Nîmes Métropole en charge du suivi des travaux du Conseil de développement. Une rencontre aura systématiquement lieu en janvier afin de fixer ensemble une ligne de travail annuelle.

Dans la mesure où le Conseil de développement ne comporte pas de collège d'élus, il doit tisser des liens innovants et dynamiques avec les élus communautaires. Ces échanges sont indispensables pour produire des avis et contributions pertinents. L'objectif est de créer un lien fort d'échanges avec les élus communautaires, en cours de réflexion, en amont et en aval de la contribution des membres du Conseil de développement.

Cette relation se concrétise par :

- des points réguliers sur l'avancement des travaux avec l' élu de Nîmes Métropole désigné comme référent du Conseil de développement ;
- l'invitation des élus concernés par le sujet traité aux commissions thématiques coordonnées par le Bureau, comme aux travaux des groupes de travail ou des missions d'études, Bureaux ou assemblées plénières ;
- la présentation par le Président du Conseil de développement ou par des pilotes des conclusions des travaux devant le Conseil communautaire, le Bureau de Nîmes Métropole, les commissions ou autres instances ;
- et toute autre initiative du genre.

Les élus de Nîmes Métropole et les services peuvent être invités, à la demande du Président du Conseil de développement au Président de Nîmes Métropole.

Le Président de Nîmes Métropole peut solliciter le Président du Conseil de développement pour que lui-même, son ou ses représentants, puissent participer aux travaux des différentes instances de Nîmes Métropole. Ils peuvent être entendus dans les instances précitées à la demande du Président de Nîmes Métropole. Des réunions peuvent être organisées (deux ou trois fois par an) entre les Présidents de groupes politiques et le Bureau du Conseil de Développement afin d'informer les membres de ce dernier de la prise en compte des contributions et avis du Conseil de développement. En outre, les élus communautaires peuvent informer le Conseil de Développement de l'utilisation de sa réflexion dans leurs propres travaux.

➤ **Article 28 : Moyens mis à la disposition du Conseil de développement**

Nîmes Métropole veillera à ce que le Conseil de développement dispose des moyens nécessaires à son fonctionnement tant en personnel qu'en locaux, dans les limites de ses propres ressources et possibilités.

Le Conseil de développement dispose de :

- l'usage d'un bureau pour le Président ;
- l'utilisation, sur demande, de l'Hémicycle du Conseil communautaire, des salles de réunion et des équipements communautaires ainsi que de leurs équipements techniques (vidéo-projection, etc) ;
- l'accès aux services de reprographie ;
- d'un espace dédié sur le site internet de Nîmes Métropole et d'outils de communication dont la liste sera établie chaque année avec la Direction de la communication de Nîmes Métropole.

Une ligne budgétaire dédiée au sein du budget principal de l'EPCI est gérée par un service support de Nîmes Métropole.

L'équipe administrative et technique de Nîmes Métropole en charge du suivi du Conseil de développement, en lien direct avec le Cabinet du Président de Nîmes Métropole, assure les tâches suivantes :

- le lien avec les membres du Conseil de développement, les élus et les services communautaires, les équipes d'autres Conseils de développement notamment ceux des territoires voisins, la Coordination nationale des Conseils de développement ;
- la recherche documentaire et d'informations, en lien avec les services de Nîmes Métropole ;
- la production d'assistance technique pour le bon fonctionnement du Conseil ;
- la rédaction de notes de synthèse, de communications et de rapports, l'organisation de la tenue des différentes réunions dont les invitations, leur déroulement et leur compte-rendu;
- la construction et l'animation d'outils de communication interne et externe.

➤ **Article 29 : Information des élus communautaires sur les travaux du Conseil de développement**

Les rapports et avis écrits du Conseil de Développement sont remis au Président de Nîmes Métropole.

Le Président de Nîmes Métropole informe les conseillers communautaires des travaux engagés par le Conseil de développement à la suite d'une saisine ou d'une auto-saisine et assure la diffusion des avis et contributions écrits, conformément au règlement intérieur du Conseil communautaire.

Le Conseil de développement remet à Nîmes Métropole un rapport d'activité de l'année écoulée durant le 1^{er} semestre de l'année suivante. Ce rapport d'activité retrace les avis produits et le calendrier des séances de l'assemblée plénière. Il est examiné et débattu par le Conseil communautaire de Nîmes Métropole.

➤ **Article 30 : Retour d'information des élus communautaires aux membres du Conseil de développement sur leurs travaux**

Régulièrement la prise en compte, dans les politiques publiques, des travaux du Conseil de développement font l'objet de communications.

CHAPITRE VI : PUBLICATION DES AVIS ET COMMUNICATION

➤ **Article 31 : Publicité des avis**

Les avis, propositions, contributions et travaux du Conseil de développement sont adressés au Président de Nîmes Métropole qui en assure systématiquement la diffusion au Conseil communautaire, aux services de Nîmes Métropole et à la Direction Générale des Services.

Les rapports et avis écrits du Conseil de développement sont consultables et téléchargeables sur l'espace dédié au Conseil de développement sur le site internet de Nîmes Métropole.

Chaque membre du Conseil de développement est automatiquement destinataire des travaux et des avis.

Le Président du Conseil de développement peut être auditionné par le Bureau de Nîmes Métropole et le Conseil communautaire pour présenter un avis ou les conclusions de travaux significatifs.

Tous les documents officiels relatifs aux travaux du Bureau, des groupes de travail ou des missions d'études sont accessibles à l'ensemble des conseillers sur l'espace dédié au Conseil de développement sur le site internet de Nîmes Métropole. Tous les documents officiels seront téléchargeables par les conseillers.

➤ **Article 32 : Communication**

Le Conseil de développement pilote sa communication externe et interne avec le support de la Direction de la communication de Nîmes Métropole.

Il s'agit d'élaborer une communication en direction des élus communautaires pour :

- clarifier les missions et fonctions du Conseil de développement,
- valoriser les productions du Conseil de développement et optimiser l'exploitation des travaux par les élus,
- faciliter les échanges entre les membres du Conseil de développement et les élus communautaires,
- impliquer les élus dans les actions menées et assurer, autant que possible, une certaine reconnaissance du travail effectué par le Conseil de développement.

Une communication en direction des membres du Conseil de développement sera recherchée pour :

- accentuer la visibilité du travail des commissions ou du Bureau auprès de tous les membres,
- optimiser la qualité de l'information transmise aux membres afin qu'elle soit relayée par leur intermédiaire dans la société civile et auprès des organismes ou communes qu'ils représentent au Conseil de développement,
- rassembler les membres autour d'une ambition commune : viser l'intérêt général,
- développer un sentiment d'appartenance et consolider la mobilisation,
- renforcer la connaissance réciproque des membres et favoriser ainsi l'interaction entre les organisations,
- favoriser les échanges avec les autres Conseils de développement du Gard, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, mais également au niveau national.

Une communication en direction du grand public sera établie pour :

- l'informer des travaux du Conseil de développement,
- l'associer de manière régulière ou ponctuelle aux réflexions, en ouvrant le cas échéant des débats publics,
- faire connaître les membres du Conseil de développement qui constituent des personnes relais(ou référents) : diffusion et remontée de l'information, des demandes et souhaits de la société civile non membre pouvant enrichir les réflexions du Conseil de développement,
- faire comprendre et légitimer les missions du Conseil de développement,
- renforcer le rôle d'interface du Conseil de développement entre la société civile et les élus communautaires,
- valoriser les initiatives du Conseil de développement concernant directement la vie des citoyens,
- mobiliser de futurs membres.

La Direction de la communication de Nîmes Métropole facilite notamment les relations ponctuelles nécessaires que le Conseil de développement doit avoir avec les médias (conférence de presse pour la sortie des avis ou contributions, interview télé, etc).

En liaison avec le Président de Nîmes Métropole, le Conseil de Développement communique régulièrement sur son activité (thématiques de ses travaux, calendrier de son activité, études en cours, etc) de manière ouverte et par des moyens de communication adaptés, proposés par le Bureau du Conseil de développement lors de ses séances plénières, et préalablement validés par la Direction de la communication de Nîmes Métropole.

Dans la mesure où le Conseil de développement juge nécessaire son ouverture vers des publics ciblés mais aussi vers le grand public, il organise avec Nîmes Métropole :

- des rencontres thématiques,
- des rencontres nationales,
- des rencontres de jeunes (16-30 ans) pouvant s'exprimer sur les sujets abordés par le Conseil de développement (forum, etc).

Le Conseil de développement s'engage à informer la Direction de la communication de Nîmes Métropole en amont de tout usage de sa charte graphique et déclinaisons diverses, et d'en respecter les normes.

CHAPITRE VII : ÉLABORATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

➤ **Article 33 : Élaboration du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est défini sur proposition du Bureau du Conseil de développement, en lien avec l'élu communautaire en charge du suivi du Conseil de Développement. Il est communiqué au Conseil communautaire pour information dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil de développement.

Le règlement intérieur est applicable dès lors que l'Assemblée plénière du Conseil de développement l'a approuvé et reste en vigueur jusqu'à l'approbation du suivant.

➤ **Article 34 : Modification du règlement intérieur**

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par le cinquième des membres du Conseil de développement et sera renvoyée à l'examen du Bureau. Le Bureau peut, également, prendre l'initiative d'une telle proposition.

Les propositions de modification du règlement retenues par le Bureau seront soumises au vote du Conseil de développement après avis du Président de Nîmes Métropole et devront être approuvées dans les conditions mentionnées à l'article 37.

Les règles de fonctionnement sont actualisées selon le besoin et en particulier en fonction des ajustements nécessaires au cours du premier mandat du nouveau Conseil de développement.